

Article R1252-8 du Code des transports - Transport de marchandises dangereuses

Date de mise à jour : 6 Février 2025

Notre analyse

Cet article explique quelles sont les réglementations applicables pour le transport des marchandises dangereuses, selon les différents modes de transport.

Pour le transport par voie ferroviaire ou transport guidé, les règles pour le transport international des marchandises dangereuses sont définies par le RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses).

Les règles pour le transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sont définies par l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures).

Enfin, les règles pour le transport international des marchandises dangereuses par route sont définies par l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

Cette mention au sein du Code des transports rend le contenu de l'ADR également applicable au transport de marchandises dangereuses par route sur le territoire français.

Le RID, l'ADN et l'ADR peuvent être complétés chacun par des arrêtés spécifiques, ce qui est le cas de l'arrêté dit « TMD », transport de marchandises dangereuses, du 29 mai 2009.

Un arrêté vient également préciser les conditions spécifiques de transports des substances radioactives, ainsi que les modalités de contrôle associées. Le transport de substances radioactives est une activité nucléaire au sens de l'article L1333-1 du Code de la santé publique et est donc soumis, à ce titre, aux dispositions de ce code qui visent à protéger le public et l'environnement des dangers présentés par les rayonnements ionisants.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux transports de marchandises dangereuses au sein des installations et activités nucléaires intéressant la défense.

Article R1252-8 du Code des transports - Transport de marchandises dangereuses

Les prescriptions réglementaires relatives au transport ferroviaire ou guidé, routier ou fluvial des marchandises dangereuses sont fixées, respectivement par le règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses dit RID, l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route dit ADR et l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures dit ADN, ainsi que, après consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, par arrêté du ministre chargé du transport des matières dangereuses, en application de [l'article L. 1252-1](#).

Pour ce qui concerne les transports de substances radioactives, ces prescriptions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire après consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux transports mentionnés au 5° du I de [l'article R.* 1333-37](#) du code de la défense.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier du Ministère de la transition écologique sur la réglementation du transport de marchandises dangereuses (TMD)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Portail de déclaration de Conseiller à la Sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accord Multilatéral M356 au titre de la section 1.5.1 de l'ADR, concernant le transport de déchets contaminés par de l'amiante libre (N° ONU 2212 et 2590).

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport de marchandises dangereuses : le rôle du conseiller à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Transport des marchandises dangereuses par route en quantité limitées

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles règles ADR s'appliquent au transport d'une bouteille d'acétylène en fourgon ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)